

**Annexe délibération n°2023-071 "Avenant au procès-verbal de mise à disposition de la Cité scolaire de Quéral, à Pont-Château"**

**AVENANT AU PROCES-VERBAL  
DE MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMEUBLES  
DE LA CITE SCOLAIRE QUERAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Commune de Pont-Château,**

Représentée par sa Maire, Madame Danielle CORNET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2023

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Région des Pays de la Loire,**

Représenté par Madame Christèle MORANÇAIS, Présidente du Conseil Régional, agissant ès-qualité, en vertu d'un arrêté en date du

**D'AUTRE PART.**

**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Un procès-verbal de mise à disposition de la cité scolaire QUERAL, implantée à PONT-CHÂTEAU, a été conclu entre l'Etat, la Commune de Pont-Château, la Communauté de Communes Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois, le Département de Loire-Atlantique et la Région des Pays de la Loire, le 29 novembre 1985.

L'Etat n'étant plus compétent ni propriétaire des terrains concernés, il n'y a plus lieu de le faire figurer au titre des parties au présent avenant, conclu entre les seules collectivités propriétaires et gestionnaire.

La Communauté de Communes Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois n'ayant pas, pour sa part, vocation à conserver la propriété des emprises de la cité scolaire QUERAL, elle est en train d'en céder les emprises à la Commune de Pont-Château. Dans l'attente de la régularisation de cette cession, une convention de gestion a été conclue entre la Commune de Pont-Château et la Communauté de Communes Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois.

Le collège ayant été fermé par arrêté préfectoral du 7 juin 2023, les locaux qui l'abritaient sont désaffectés à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et la mise à disposition initialement consentie au Département de Loire-Atlantique a pris fin.

Dans ces conditions, ces locaux désaffectés peuvent ainsi être mis à disposition de la Région des Pays de la Loire par la Commune de Pont-Château, qui a la pleine capacité pour mettre à disposition les biens concernés par le présent avenant.

2. Dans le cadre de la construction du nouveau lycée de Pont-Château par la Région des Pays de la Loire, et face aux contraintes liées au contexte de crise, ayant pour conséquence le décalage du calendrier de livraison du nouvel établissement, la Région fait le choix d'une rentrée 2023 adaptée, qui se fera dans les locaux de la cité scolaire Quéral pour les élèves de seconde générale et technologique, alors que les sections professionnelles poursuivront leur scolarité dans les locaux du lycée des Trois Rivières.

A cette fin, il y a lieu d'étendre le périmètre des biens mis à disposition de la Région des Pays de la Loire, afin qu'elle puisse bénéficier des locaux de l'ancien collège Quéral.

Le présent avenant a pour objet de modifier le procès-verbal de mise à disposition de la cité scolaire Quéral et au lycée des Trois Rivières ainsi que les immeubles constituant cet établissement.

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition de la cité scolaire Quéral en date du 29 novembre 1985,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant fermeture du collège Queral à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

## **IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article Premier :**

La mise à disposition des locaux constituant le collège Quéral au profit du Département de Loire-Atlantique a pris fin le 1<sup>er</sup> septembre 2023, avec la fermeture et la désaffectation du Collège.

Afin d'organiser la rentrée 2023 et l'accueil des secondes générales et technologiques dans les locaux de la cité scolaire Quéral, les parcelles cadastrées section AB n° 100p, 224p, et n°541p, préalablement mises à disposition du Département de Loire-Atlantique, et libres de toute affectation depuis fermeture du Collège Quéral, sont mises à la disposition de la Région des Pays de la Loire, conformément au plan annexé au présent avenant.

Cette mise à disposition concerne aux bâtiments L, M, et R, qui seront séparés du reste de l'emprise de l'ancien collège Quéral par la pose d'une clôture qui sera installée par la Région des Pays de la Loire.

La Région assumera la charge de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien, et des fluides liés aux bâtiments mis à sa disposition à compter de la signature du présent avenant.

Les autres bâtiments, et notamment les bâtiments V et T, le logement individuel et le bâtiment chaufferie, non concernés par la présente mise à disposition, resteront sous la responsabilité de la Commune, qui en assurera l'entretien et la surveillance.

Il est, à ce titre, précisé que les bâtiments qui ne sont pas concernés par la présente mise à disposition, seront déconnectés du système de surveillance incendie et de l'alarme anti-intrusion.

De la même façon, le bâtiment « cathédrale », également désigné comme bâtiment T, sera déconnecté des réseaux de chauffage, d'électricité et du réseau d'eau par la Région des Pays de la Loire.

### **Article 2 :**

Les parties s'accordent pour que la mise à disposition intervienne en l'état, sans compensation financière dans un sens ni dans l'autre.

La Région des Pays de la Loire supportera toutes les charges afférentes aux locaux ainsi mis à disposition, à compter de la signature du présent avenant.

### **Article 3 :**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature entre les parties.

Il prendra fin, de même que le procès-verbal initial de mise à disposition de la cité scolaire Quéral, lors de la désaffectation des locaux occupés par le lycée des Trois Rivières et par les élèves de seconde générale et technologique, lorsque le nouveau lycée de Pont-Château entrera en fonction.

Lorsque la présente mise à disposition prendra fin, la Région restituera les bâtiments concernés par celle-ci libres de toute occupation, et entièrement vidés (vides de tout mobilier et de tout matériel pédagogique).

Les autres clauses du procès-verbal de mise à disposition de la cité scolaire Quéral en date du 29 novembre 1985, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

En cas de contradiction entre les termes du présent avenant et ceux du procès-verbal initial, les termes du présent avenant primeront.

Le présent avenant comporte une annexe constituée par le plan de désignation du périmètre mis à disposition de la Région des Pays de la Loire par la Commune de Pont-Château.

Fait à Nantes le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Pont-Château,

Pour la Région

Commune : 044129  
Pontchâteau

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :



Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : AB  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 02/05/2023

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : 02/05/2023.....effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

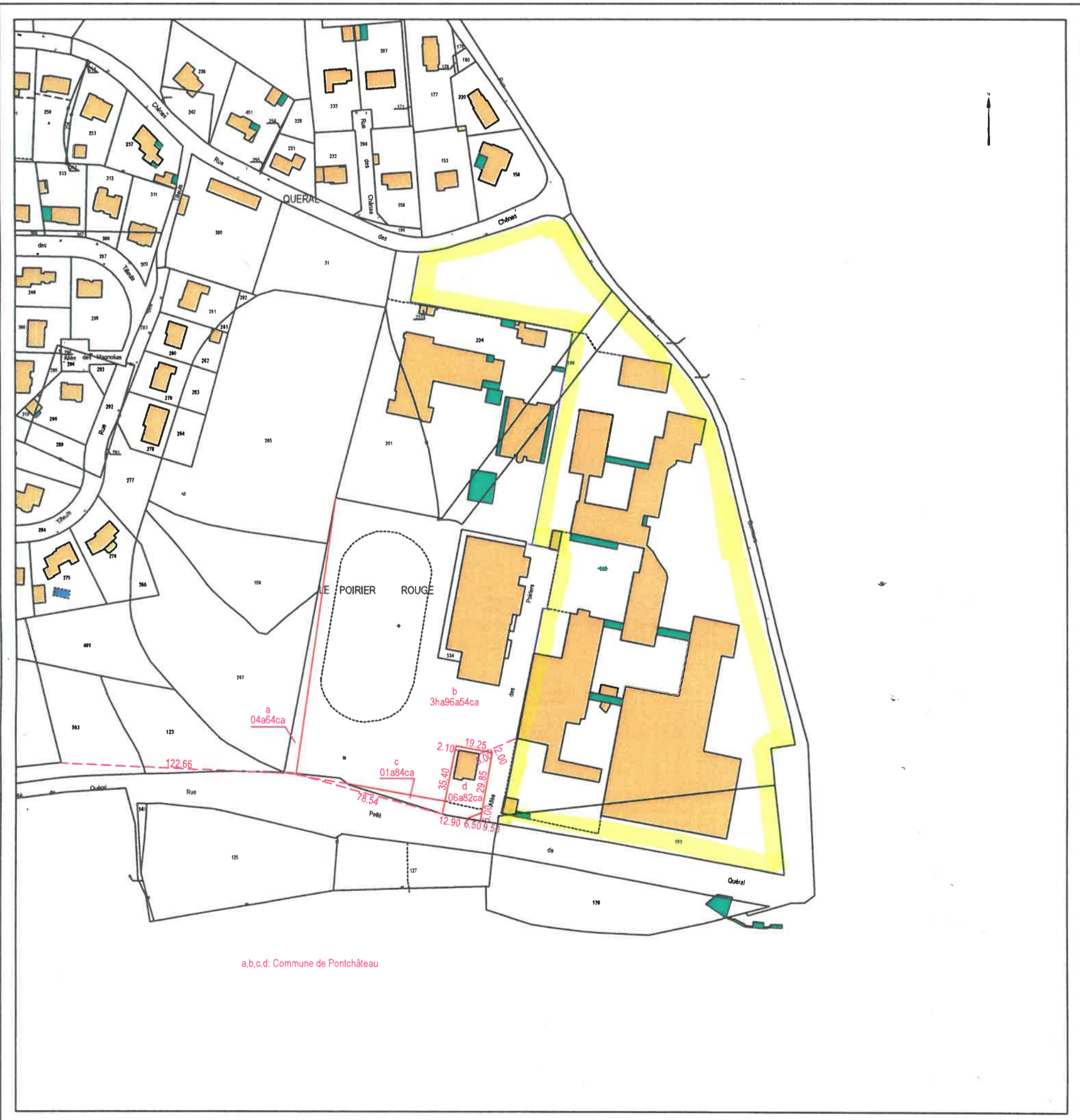
A .Pontchâteau....., le 02/05/2023.....

1 pouvoir COMMUNE

Document dressé par  
BARBERY Xavier.....  
à .Pontchâteau.....  
Date 02/05/2023.....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Réf.: S9427



a,b,c,d: Commune de Pontchâteau